

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
PROCES-VERBAL DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 FEVRIER 2022**

L'an deux mil vingt-deux le dix-sept février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Croix-Chapeau dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle socioculturelle, sous la présidence de Patrick BOUFFET

**Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 9
Votants : 12**

Date de Convocation : le 10 février 2022

Présents : MM. Patrick BOUFFET, Jean-Pierre JAMMET, M. Emmanuel ROUSSILLE, Mme Marie LAUDE, M. Jean-Paul RENARD, M. Bertrand LIGNERON, Mmes Delphine DEROUAULT, Sonia COLLOT, M. Benjamin BAMBARA

Absents : Mme Sophie GREMILLON (pouvoir à Marie LAUDE), Mmes Chantal BERNARD (Pouvoir à P. BOUFFET), Danielle VOGAIN, M. Jean-François REFOURD (pouvoir Patrick BOUFFET), M. GIOCANTI Bastien, Mme Barbara POUPARD

Secrétaire de séance : Emmanuel ROUSSILLE

Mme MAMBOLE Sandrine, secrétaire générale, assistait à la réunion.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19H10

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil s'ils ont des remarques à formuler sur le procès-verbal du 21 décembre 2021.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal et signe la dernière page.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil s'ils ont des remarques à formuler sur le procès-verbal du 19 janvier 2022

**D 2022_B_01– DELIBERATION CONCERNANT LA PROPOSITION DE
CONVENTION D'ASSISTANCE FINANCIERE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL
DE LA VOIRIE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du contrôle fiscal exercé par la Direction Départementale des finances publiques (DDFIP) sur les exercices comptables 2016 et 2017 du Syndicat Départemental de la Voirie.

Suite à ce contrôle, la décision de la DDFIP a concerné les deux points suivants :

- Assujettissement du Syndicat de la Voirie au régime fiscal de la TVA à compter du 1^{er} Janvier 2019
- Rectification des exercices 2016 et 2017 du Syndicat de la Voirie, en identifiant de la TVA à l'intérieur du prix de vente des travaux régie et missions d'ingénierie facturés au cours des exercices rectifiés.
 - *En accord avec les services de l'Etat, ces factures rectificatives vont permettre l'allègement financier des conséquences de la rectification de comptabilité pour le Syndicat de la voirie.*

- *La procédure retenue, en concertation avec les finances publiques, impose de mettre les collectivités dans le circuit d'écritures comptables qui ne générera aucune incidence financière à leur égard.*

Monsieur le Maire présente la convention d'assistance financière proposée par le Syndicat de la Voirie. Cette convention expose :

- Le contexte,
- Les pièces concernées par le retour de FCTVA (ou TVA si budget annexe),
- Les factures initiales et les factures rectificatives,
- Les écritures qui seront réalisées par le Syndicat de la Voirie,
- Les écritures qui seront à réaliser par la Collectivité et qui lui permettront de recevoir du FCTVA (ou TVA) supplémentaire,
- Les dernières écritures, après encaissement du FCTVA (ou TVA) par la Collectivité qui permettront au Syndicat de la Voirie de recevoir une somme de la Commune de Croix-Chapeau, à hauteur de la somme perçue au titre du FCTVA (ou TVA) : ceci pour venir compenser, en partie, le montant de la rectification fiscale subie par le Syndicat de la Voirie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'assistance financière du Syndicat de la Voirie.

D 2022_B_02-RECTIFICATION DE LA DELIBERATION D2022_A_04-AUTORISATION RELATIVE AUX DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022

M. Jean-Pierre JAMMET, 1er Adjoint en charge des finances expose ce qui suit :

L'article 15 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant sur l'amélioration de la décentralisation permet aux communes, sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption, l'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Monsieur Le Préfet a adressé une lettre en date du 1^{er} février 2022 pour indiquer une erreur matérielle qu'il convient de modifier.

Pour mémoire les dépenses d'équipement du budget primitif 2021 et des décisions modificatives s'élèvent au total à 91 362.33 €, non compris le chapitre 16 et les opérations d'ordre. Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de 22 840.58 €

CHAPITRE	ARTICLE	BUDGET 2021	CREDIT 2022, PREALABLE AU VOTE (25%)
20	2051	836 €	209 €
TOTAL CHAPITRE 20		836 €	209 €
204	2046	4413 €	1 103.25
TOTAL CHAPITRE 204		4413 €	1 103.25 €
21	21316	2 500.00	625 €
21	21318	12 114.14	3 028.54 €
21	2152	19 074.40	4 768.6 €
21	2158	700.00	175 €
21	2161	3700.00	925 €
21	2182	4 893.00	1 223.25 €
21	2183	30 718.00	7 679.50 €
21	2184	3 114.00	778.50 €
21	2188	4008.85	1 002.21 €
TOTAL CHAPITRE 21		80 822.39	20 205.60

23	2315	5 290.94 €	1 322.74 €
TOTAL CHAPITRE 23		5 290.94 €	1 322.74 €

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, autorise la rectification des crédits ouverts en dépenses d'investissement de l'exercice 2022 et autorise Monsieur Le Maire à engager, liquider et mandater sur le budget principal avant le vote du budget primitif 2022 les dépenses d'investissement selon la répartition ajustée ci-dessus.

D 2022_B_03-CHANGEMENT DES PORTES DU BATIMENT SCOLAIRE

Monsieur Le Maire rappelle la nécessité de changer les portes du bâtiment scolaire (partie ancienne).

Il précise qu'un devis a été demandé à la société ERMITAGE ERALU.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de prendre une délibération approuvant le choix de l'entreprise.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé, et après en avoir délibéré approuve le devis de l'Entreprise ERMITAGE ERALU pour un montant de 10 171.22 HT (12 205.46 € TTC) concernant les travaux de changement des portes et autorise Monsieur le Maire, ou l'adjoint ayant reçu délégation, à signer le devis correspondant et tout document y afférent, et de rechercher toute subvention sur ce dossier.

D 2022_B_04-DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DSIL « GRANDES PRIORITES » 2022 – RENOVATION ENERGETIQUE

Monsieur Le Maire rappelle la nécessité de procéder à la rénovation du bâtiment scolaire (partie ancienne), intégrant des objectifs d'économie d'énergie,

Considérant le coût prévisionnel de l'opération de 10 171.22 HT, 12 205.46 € TTC,.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité décide du principe de réalisation de ces travaux, d'approuver le plan de financement prévisionnel (joint), d'autoriser le maire à solliciter l'Etat, au titre de la DSIL « rénovation énergétique » 2022 pour un montant de 80% soit 8 136.98 € HT, d'autoriser le maire à solliciter d'autres co-financements le cas échéant, d'autoriser le maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

D 2022_B_05 – RAPPORT DANS LE CADRE DU DEBAT DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Préambule :

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dite de participation** signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire** au :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire** dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'**accord majoritaire** portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour le salarié, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l’allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. L’objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l’instar des salariés du privé aujourd’hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s’agit d’une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l’attractivité des emplois qu’elles ont à pourvoir. In fine, l’objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concoure à limiter la progression de l’absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s’élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s’élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ce sont donc aujourd’hui **89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance**. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l’attractivité de la collectivité en tant qu’employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s’apprécier comme un véritable investissement dans l’humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l’assuré.

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux (<i>infirmière, kiné, orthophoniste...</i>)	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « **prévoyance** » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (*maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net*).

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le conseil municipal prend acte et débat des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021).

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur Le Maire rappelle les dates des prochaines élections et demande aux élus de se positionner sur les plannings
- Madame LAUDE rappelle que le samedi 8 mars aura lieu la journée pour de distribution de composteurs à la salle Aunis. Monsieur Le Maire compte sur les élus pour cette campagne.

La séance est levée à 21h20

Ordre du jour :

Approbation du conseil municipal du 21 décembre 2021

Approbation du conseil municipal du 19 janvier 2022

Décisions prises en application de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

1. Projet de délibération concernant la proposition d'assistance financière du syndicat départemental de la voirie
2. Rectification de la délibération D2022_A_04-Autorisation relative aux dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022
3. Devis changement portes du bâtiment scolaire
4. Demande de subvention 2022 : Sollicitation du dispositif DSIL de la préfecture
5. ~~Nomination d'un référent laïcité~~
6. Débat sur la protection sociale complémentaire des agents territoriaux
7. Questions diverses

SIGNATURE DES MEMBRES PRESENTS :

M. Patrick BOUFFET	M. Jean-Pierre JAMMET
Mme Sophie GREMILLON (Pouvoir à Marie LAUDE)	M. Emmanuel ROUSSILLE
Mme Marie LAUDE	M. Jean-Paul RENARD
M. Bertrand LIGNERON	Mme Sonia COLLOT
M. Jean-François REFOURD (pouvoir P. BOUFFET)	Mme Chantal BERNARD (pouvoir P. BOUFFET)
M. Benjamin BAMBARA	Mme Delphine DEROUAULT